

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-XAVIER-DE-BROMPTON
COMTÉ DE RICHMOND**

Le lundi, 15 janvier 2024 sous la présidence du maire, Monsieur Adam Rousseau, séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-François-Xavier-de-Brompton. La réunion débute à 19h00 au Centre communautaire France-Gagnon-Laprade. Monsieur le Conseiller René Lapierre a motivé son absence.

Sont présents Madame la Conseillère : Cheryl Labrie
Messieurs les Conseillers : Karl Frappier
Claude Paulin
Alexandre Roy
Michel Frappier

La directrice générale greffière-trésorière : Jacynthe Bourget

Le maire ne vote jamais à moins d'être obligé.

Il y a 06 personnes présentes à cette séance.

*** Cette séance du conseil municipal est enregistrée pour les fins de rédaction du procès-verbal.

*** **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur le maire, Adam Rousseau, souhaite la bienvenue à tous.

*** **RÉGULARITÉ, CONVOCATION, CONSTAT DE QUORUM**

La régularité de la convocation et le quorum du conseil ayant été constatés par le maire, la séance est déclarée par ce dernier régulièrement ouverte.

PRÉSENTATION DE L'ORDRE DU JOUR

*** La réunion débute par un moment de réflexion, lequel texte est lu par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy.

- *** Réflexion par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy;
- 1.0 Ouverture de la séance et mot de bienvenue du maire;
- 2.0 Régularité, convocation et constat de quorum;
- 3.0 Adoption de l'ordre du jour;
- 4.0 Procès-verbaux :
 - 4.1 Adoption des procès-verbaux du 04 et 18 décembre 2023
- 5.0 MRC :
 - Info 5.1 Suivi de la rencontre du 13 décembre 2023;
- 6.0 Correspondance:
 - 6.1 Adoption du bordereau de correspondance du 24 novembre 2023 au 04 janvier 2024;
- 7.0 Administration générale :
 - 7.1 Adoption du règlement 2023-313 fixant les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2024 et les conditions de leur perception;
 - 7.2 Contributions financières à différents organismes;
 - Info 7.3 Liste des contrats comportant une dépense de plus de 25 000\$;
 - Info 7.4 Activités de fonctionnement à des fins fiscales au 31 décembre 2023 (préliminaire);

- 8.0 Période de questions (15 minutes);
- 9.0 Sécurité publique:
- 10.0 Travaux publics
 - 10.1 Achat de lames, couteaux et pièces de sabots;
- 11.0 Hygiène du milieu :
 - 11.1 Affectation au surplus accumulé - matières résiduelles;
- 12.0 Aménagement, urbanisme et développement :
 - 12.1 Acceptation finale du projet de développement Jolin;
 - 12.2 Adoption du projet de règlement 2023-314 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux;
 - 12.3 Lampadaire de rue à l'intersection du rang 6 et de la rue Poirier;
- 13.0 Loisirs et culture:
 - 13.1 Passage de la flamme des Jeux du Québec;
 - 13.2 Demande de location à titre gratuit du centre communautaire France-Gagnon-Laprade -Association du Lac;
 - 13.3 Réalisation des travaux dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives;
 - 13.4 Demande d'aide financière – Politique de soutien aux projets structurants;
- 14.0 Comptes soumis pour approbation;
- 15.0 Affaires nouvelles:
- 16.0 Période de questions (15 minutes);
- 17.0 Ajournement ou levée de la séance
- 18.0 Échange avec les citoyens (10 minutes);

001-01.2024 3.0 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier, appuyé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy et adopté à l'unanimité des conseillers que la directrice générale soit exemptée de faire la lecture de l'ordre du jour compte tenu que chacun des membres du conseil a reçu copie du document ;

ET QUE l'ordre du jour soit adopté avec le point « Affaires nouvelles » ouvert.

ADOPTION : 5 POUR

002-01.2024 4.1 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU 04 ET 18 DÉCEMBRE 2023

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du conseil a reçu copie des procès-verbaux du 04 et 18 décembre 2023 avant ce jour et déclare en avoir pris connaissance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin, appuyé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers que les procès-verbaux du 04 et 18 décembre 2023 soient adoptés tels que déposés.

ADOPTION : 5 POUR

5.1 SUIVI DE LA RENCONTRE DU 13 DÉCEMBRE 2023 – MRC

- contrat pour les services informatiques
- demande de financement pour le réseau cyclable
- fusion cour municipale

003-01.2024 6.1 ADOPTION DU BORDEREAU DE CORRESPONDANCE DU 24 NOVEMBRE 2023 AU 04 JANVIER 2024

Il est proposé par Madame la Conseillère Cheryl Labrie, appuyée par Monsieur le Conseiller Karl Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers de prendre acte du bordereau de correspondance du 24 novembre 2023 au 04 janvier 2024.

ADOPTION : 5 POUR

004-01.2024 7.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-313 FIXANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton a adopté son budget pour l'année 2024 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE selon l'article 988 du *Code municipal du Québec*, toute taxe doit être imposée par règlement;

ATTENDU QUE selon l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification et, de la même façon, prévoir qu'est financée tout ou partie d'une quote-part ou contribution dont elle est débitrice pour un bien, un service ou une activité d'une autre municipalité ou d'une régie intermunicipale;

ATTENDU QUE selon l'article 981 du *Code municipal du Québec*, une municipalité peut établir le taux d'intérêt applicable aux taxes dont le paiement n'est pas effectué à temps;

ATTENDU QUE selon l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut décréter qu'une pénalité est ajoutée au montant des taxes exigibles;

ATTENDU QUE selon l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut établir le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités relatives aux versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 04 décembre 2023 par Monsieur le Conseiller René Lapierre;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été résumé lors de la séance extraordinaire du 18 décembre 2023;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE dès le début de la présente séance, des copies du règlement sont mises à la disposition du public;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers ;

Que le conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

Article 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement pour fixer les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2024 et les conditions de leur perception* » et le numéro 2023-313.

Article 3. ANNÉE D'APPLICATION

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2024, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Article 4. TAXES GÉNÉRALES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2024, une taxe foncière générale, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité.

La Municipalité établit plusieurs taux, en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation. Les taux sont édictés aux articles 6 à 13.

Article 5. CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la loi, à savoir :

- Catégorie des immeubles non résidentiels;
- Catégorie des immeubles industriels;
- Catégorie des immeubles de 6 logements ou plus;
- Catégorie des terrains vagues desservis;
- Catégorie des immeubles agricoles;
- Catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Article 6. TAUX DE BASE

Le taux de base, pour l'année 2024, est fixé à 0,4901\$ pour chaque 100\$ de la valeur portée au rôle. La portion du taux de base utilisée pour payer la Sûreté du Québec est de 0,0769\$ par 100\$ d'évaluation, la portion pour payer la quote-part de la MRC du Val-St-François relative aux objets autres que le programme visé par l'article 20, est de 0,0348\$ par 100\$ d'évaluation et la portion pour payer la quote-part de la Régie intermunicipale incendie est de 0,1032\$ par 100\$ d'évaluation.

Article 7. TAUX APPLICABLE À LA CATÉGORIE « IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS »

Le taux particulier, pour l'année 2024, de la taxe foncière générale de la catégorie « Immeubles non résidentiels » est fixé à 0,4901\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière de la municipalité. La portion du taux particulier de la présente catégorie utilisée pour payer la Sûreté du Québec est de 0,0769\$ par 100\$ d'évaluation, la portion pour payer la quote-part de la MRC du Val-St-François relative aux objets autres que le programme visé par l'article 20, est de 0,0348\$ du

100\$ d'évaluation et la portion pour payer la quote-part de la Régie intermunicipale incendie est de 0,1032\$ par 100\$ d'évaluation.

Article 8. TAUX APPLICABLE À LA CATÉGORIE « IMMEUBLES INDUSTRIELS »

Le taux particulier, pour l'année 2024, de la taxe foncière générale de la catégorie « Immeubles industriels » est fixé à 0,6501\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière de la municipalité. La portion du taux particulier de la présente catégorie utilisée pour payer la Sûreté du Québec est de 0,0769\$ par 100\$ d'évaluation, la portion pour payer la quote-part de la MRC du Val-St-François relative aux objets autres que le programme visé par l'article 20, est de 0,0348\$ du 100\$ d'évaluation et la portion pour payer la quote-part de la Régie intermunicipale incendie est de 0,1032\$ par 100\$ d'évaluation.

Article 9. TAUX APPLICABLE À LA CATÉGORIE « IMMEUBLES DE 6 LOGEMENTS ET PLUS »

Le taux particulier, pour l'année 2024, de la taxe foncière générale de la catégorie « Immeubles de 6 logements » est fixé à 0,4901\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière de la municipalité. La portion du taux particulier de la présente catégorie utilisée pour payer la Sûreté du Québec est de 0,0769\$ par 100\$ d'évaluation et la portion pour payer la quote-part de la MRC du Val-St-François relative aux objets autres que le programme visé par l'article 20 est de 0,0348\$ du 100\$ d'évaluation et la portion pour payer la quote-part de la Régie intermunicipale incendie est de 0,1032\$ par 100\$ d'évaluation.

Article 10. TAUX APPLICABLE À LA CATÉGORIE « TERRAINS VAGUES DESSERVIS »

Le taux particulier, pour l'année 2024, de la taxe foncière générale de la catégorie « terrains vagues desservis » est fixé à 0,4901\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière de la municipalité. La portion du taux particulier de la présente catégorie utilisée pour payer la Sûreté du Québec est de 0,0769\$ par 100\$ d'évaluation et la portion pour payer la quote-part de la MRC du Val-St-François relative aux objets autres que le programme visé par l'article 20, est de 0,0348\$ du 100\$ d'évaluation et la portion pour payer la quote-part de la Régie intermunicipale incendie est de 0,1032\$ par 100\$ d'évaluation.

Article 11. TAUX APPLICABLE À LA CATÉGORIE « IMMEUBLES AGRICOLES »

Le taux particulier, pour l'année 2024, de la taxe foncière générale de la catégorie « Immeubles agricoles » est fixé à 0,4901\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière de la municipalité. La portion du taux particulier de la présente catégorie utilisée pour payer la Sûreté du Québec est de 0,0769\$ par 100\$ d'évaluation et la portion pour payer la quote-part de la MRC du Val-St-François relative aux objets autres que le programme visé par l'article 20, est de 0,0348\$ du 100\$ d'évaluation et la portion pour payer la quote-part de la Régie intermunicipale incendie est de 0,1032\$ par 100\$ d'évaluation.

Article 12. TAUX APPLICABLE À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Le taux particulier, pour l'année 2024, de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0,4901\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière de la municipalité. La portion du taux particulier de la présente catégorie utilisée pour payer la Sûreté du Québec est de 0,0769\$ par 100\$ d'évaluation et la portion pour payer la quote-part de la MRC du Val-St-François relative aux objets autres que le programme visé par l'article 20, est de 0,0348\$ du 100\$ d'évaluation et la portion pour payer la quote-part de la Régie intermunicipale incendie est de 0,1032\$ par 100\$ d'évaluation.

Article 13. TAUX APPLICABLE AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

Les taux applicables en 2024 en vertu des règlements d'emprunt énumérés ci-après, tels qu'établis par ces règlements, sont les suivants :

Règlement 2008-89 (Chemin Labrie)	14,15\$ / mètre linéaire
Règlement 2017-219 (Pavage Hérons Bernaches)	188,01\$ / lot
Règlement 2021-271 (Pavage Danny Paquet)	15,69\$ / mètre linéaire
Règlement 2021-272 (Pavage St-Pierre)	12,45\$ / mètre linéaire

Article 14. COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT ET CRÉATION DE DEUX RÉSERVES

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour le service d'égout dispensé par la Municipalité, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2024, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service d'égout de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation pour le service d'égout pour l'année 2024 est déterminé en multipliant le taux de 184,70\$ par le nombre d'unités comprises dans l'immeuble en cause selon ce qui suit :

Le montant de la compensation pour la création d'une réserve financière pour le financement des dépenses d'entretien liées au réseau d'égout pour l'année 2024 est déterminé en multipliant le taux de 12,06\$ par le nombre d'unités comprises dans l'immeuble en cause selon ce qui suit et le montant de la compensation pour la création d'une réserve financière pour le vidange des boues des étangs aérés pour l'année 2024 est déterminé en multipliant le taux de 34,86\$ par le nombre d'unités comprises dans l'immeuble en cause selon ce qui suit :

Chaque logement :	1 unité
Commerce à l'intérieur d'une résidence :	1 unité
Commerce :	2 unités
Institution financière :	2 unités
Restaurant 49 places et moins :	3,2 unités
Restaurant 50 places et plus :	5,4 unités
Commerce de services professionnels :	2 unités
Dépanneur :	2 unités
Garage :	2 unités
Marché d'alimentation :	2 unités
Usine 99 employés et moins :	3 unités
Usine 100 employés et plus :	8,9 unités
Motel :	1 unité par 4 chambres

Article 15. COMPENSATION POUR LE SERVICE DE POMPAGE ET VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de pompage et vidange des fosses septiques, il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2024, de chaque propriétaire d'immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité et répondant à la définition de « résidence isolée ». Le montant de la compensation est établi à comme suit :

Fosse de 850 gallons et moins	104,73\$ pour chaque fosse
Fosse de 900 à 1 050 gallons	136,49\$ pour chaque fosse
Fosse de 1 200 à 1 500 gallons	204,73\$ pour chaque fosse
Fosse de 2 500 gallons	393,71\$ pour chaque fosse

Article 16. COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de collecte et de transport des matières résiduelles, il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2024, de chaque propriétaire d'immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire. Le montant de la compensation est établi à 130,48\$ par unité de logement.

Cette compensation s'applique à l'égard de chaque propriétaire d'immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité pour l'utilisation d'un deuxième bac de matières résiduelles.

Article 17. ENFOUISSEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à l'enfouissement des matières résiduelles, il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2024, de chaque propriétaire d'immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire. Le montant de la compensation est établi à 12,50\$ par unité de logement.

Cette compensation s'applique à l'égard de chaque propriétaire d'immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité pour l'utilisation d'un deuxième bac de matières résiduelles.

Article 18. COLLECTE SÉLECTIVE

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la collecte sélective des matières résiduelles, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2024, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité et comprenant un bâtiment, une compensation, à l'égard de chaque tel immeuble, selon le tarif qui suit :

Pour une unité de logement :	3,59\$ / unité
Pour une institution, un commerce ou une industrie :	3,59\$ / unité

Article 19. COLLECTE MATIÈRES ORGANIQUES

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la collecte des matières organiques, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2024, de chaque propriétaire d'immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire. Le montant de la compensation est établi à 73,79\$ par unité selon ce qui suit :

Chaque logement:	1 unité
Jardin des Sages :	12 unités
Bar du lac :	5 unités

Article 20. PROGRAMME DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la quote-part imposée par la MRC du Val-Saint-François dans le cadre de son programme de gestion des matières résiduelles (administration : salaire environnement et projets PGMR ainsi que l'écocentre), il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2024, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité et comprenant une unité de logement, une compensation, à l'égard de chaque tel immeuble, de 12,06\$ par unité de logement compris dans l'immeuble en cause.

ARTICLE 21. TARIF POUR LES BACS À MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour pourvoir aux dépenses encourues par la Municipalité pour fournir à une unité d'évaluation desservie ou susceptible d'être desservie, un bac à matières résiduelles et, le cas échéant, des bacs à matières résiduelles, pour y déposer les matières faisant

l'objet du service tarifé en vertu de l'Article 17, il est, par le présent règlement exigé, pour l'année 2024, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par le service de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles de la Municipalité, un tarif à l'égard de chaque tel immeuble.

Le tarif est payable pour chaque bac fourni en 2024. Le tarif est égal à 135,00\$.

Le tarif est payable peu importe que l'occupant de l'unité desservie ou susceptible d'être desservie se serve du contenant fourni par la Municipalité ou de tout autre contenant.

ARTICLE 22. TARIF POUR LES BACS À COLLECTE SÉLECTIVE

Pour pourvoir aux dépenses encourues par la Municipalité pour fournir à une unité d'évaluation desservie ou susceptible d'être desservie, un bac à collecte sélective et, le cas échéant, des bacs à collecte sélective, pour y déposer les matières faisant l'objet du service tarifé en vertu de l'Article 18, il est, par le présent règlement exigé, pour l'année 2024, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par le service de collecte, de transport et de disposition de la collective sélective de la Municipalité, un tarif à l'égard de chaque tel immeuble.

Le tarif est payable pour chaque bac fourni en 2024. Le tarif est égal à 135,00\$.

Le tarif est payable peu importe que l'occupant de l'unité desservie ou susceptible d'être desservie se serve du contenant fourni par la Municipalité ou de tout autre contenant.

ARTICLE 23. TARIF POUR LES BACS À MATIÈRES ORGANIQUES

Pour pourvoir aux dépenses encourues par la Municipalité pour fournir à une unité d'évaluation desservie ou susceptible d'être desservie, un bac à matières organiques incluant un bac de comptoir et, le cas échéant, des bacs à matières organiques, pour y déposer les matières faisant l'objet du service tarifé en vertu de l'Article 19, il est, par le présent règlement exigé, pour l'année 2024, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par le service de collecte, de transport et de disposition de la collective des matières organiques de la Municipalité, un tarif à l'égard de chaque tel immeuble.

Le tarif est payable pour chaque immeuble fourni en 2024. Le tarif est égal à 135,00\$ pour le bac brun et à 1,50\$ pour le bac de comptoir.

Le tarif est payable peu importe que l'occupant de l'unité desservie ou susceptible d'être desservie se serve du contenant fourni par la Municipalité ou de tout autre contenant.

ARTICLE 24. COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX AUX PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES VISÉS AU PARAGRAPHE 12° DE L'ARTICLE 204 DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

Conformément à l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, il est imposé et sera prélevé, pour l'année 2024, de chaque propriétaire d'un terrain situé sur son territoire et visé au paragraphe 12° du premier alinéa de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation basée sur la valeur du terrain porté au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité; le taux de compensation est de 0,4901\$ du 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 25. LICENCE POUR CHIENS

Le taux pour obtenir une licence de chien auprès de la SPA est fixé, pour l'année 2024, selon ce qui suit :

- a) Le coût de la licence pour chien est fixé à 50,00\$ pour un animal stérilisé;
- b) Le coût de la licence pour chien est fixé à 60,00\$ pour un animal non stérilisé;
- c) Le coût de la licence pour chat est fixé à 40,00\$ pour un animal stérilisé;
- d) Le coût de la licence pour chat est fixé à 50,00\$ pour un animal non stérilisé;

ARTICLE 26. TARIF POUR L'ENLÈVEMENT DES PLASTIQUES AGRICOLES

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la quote-part imposée par la MRC du Val-Saint-François dans le cadre de son programme d'enlèvement des plastiques agricoles, il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2024, de chaque exploitation agricole qui désire se prévaloir de la collecte des plastiques agricoles, une compensation annuelle de 400,00\$.

ARTICLE 27. NOMBRE ET DATES DE VERSEMENTS

Le conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations citées plus haut seront payables en six (6) versements égaux, le premier versement étant dû le 07 mars 2024, le second versement le 25 avril 2024, le troisième versement le 06 juin 2024, le quatrième versement le 08 août 2024, le cinquième versement le 19 septembre 2024 et le sixième versement le 24 octobre 2024. Pour bénéficiaire de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300,00\$ pour l'unité d'évaluation en cause. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

Malgré le premier alinéa, les tarifs pour la fourniture de bacs par la Municipalité, édictés à l'article 21, est payable en un seul versement. La compensation est payable dans les trente (30) jours qui suivent la mise à la poste de la demande de paiement à cet effet.

ARTICLE 28. TARIF ET COMPENSATION ASSIMILÉS À UNE TAXE FONCIÈRE

Tous les tarifs et compensations imposés en vertu des articles 14 à 20, sont exigés des personnes y mentionnées, en raison du fait que ces personnes sont propriétaires de l'immeuble en cause. En conséquence, ces tarifs et compensations sont assimilés à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant l'immeuble.

ARTICLE 29. EXPLOITATION AGRICOLE ENREGISTRÉE

Lorsque l'immeuble en cause comprend une exploitation agricole enregistrée conformément au règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation*, (L.R.Q., ch. M-14), la compensation édictée aux articles 14 à 20 ne s'applique pas, sauf si l'unité d'évaluation comprend aussi un usage autre que l'exploitation agricole enregistrée, auquel cas la compensation ne s'applique qu'à l'égard de cet autre usage.

ARTICLE 30. TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉ

À compter du moment où les taxes ou compensations deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 9 %. De plus, une pénalité de 0,75 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 9 % par année, est ajoutée à toutes taxes et compensations exigibles et impayées.

ARTICLE 31. CHÈQUE RETOURNÉ

Des frais d'administration de 40,00\$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 32. COURRIER RECOMMANDÉ « VENTE POUR TAXES »

Des frais d'administration de 20,00\$ sont exigés de tout propriétaire pour lequel une correspondance par courrier recommandé pour vente pour taxes est traitée.

ARTICLE 33. « AVIS DE RAPPEL »

Des frais d'administration de 10,00\$ sont exigés de tout propriétaire pour lequel une correspondance pour un avis de rappel est traitée.

ARTICLE 34. « DÉPLACEMENT INUTILE – VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE»

Des frais d'administration de 75,00\$ sont exigés de tout propriétaire pour lequel un déplacement inutile est facturé à la Municipalité par l'Adjudicataire responsable de la vidange des boues des fosses septiques.

ARTICLE 35. TARIF POUR MAIN D'ŒUVRE ET MACHINERIE

Le conseil décrète que lorsque quelqu'un oblige le personnel de voirie à se déplacer et à effectuer des travaux à la suite du non-respect de la réglementation municipale, cette personne devra payer les tarifs suivants :

Rétrocaveuse avec opérateur :	140,00\$/l'heure
Niveleuse avec opérateur :	195,00\$/l'heure
Camion 10 roues avec opérateur :	145,00\$/l'heure
Camion 6 roues avec opérateur :	125,00\$/l'heure
Chargeur sur roues	160,00\$/l'heure
Journalier opérateur	75,00\$/l'heure
Inspecteur en bâtiment, en environnement et aux travaux publics :	85,00\$/l'heure

Un montant additionnel de 5% du total de la facture avant taxes, sera ajouté pour les frais d'administration.

Toute autre machinerie, matériaux et accessoires, incluant la main-d'œuvre s'il y a lieu, que la Municipalité n'a pas en sa possession mais qu'elle devra louer pour corriger les travaux suite au non-respect de la réglementation municipale par une personne physique ou morale, sera facturé aux coûts réels de la facture de l'entrepreneur désigné par la Municipalité, plus 5% pour les frais d'administration.

Le présent article ne crée aucune obligation pour la Municipalité de fournir un équipement ou un service mentionné au présent article. La Municipalité peut refuser en tout temps de fournir tel bien ou service, notamment lorsque ceux-ci ne sont pas disponibles.

a) Lorsque l'utilisation est demandée par un organisme public, les tarifs relatifs à l'utilisation des services et machineries énumérés au présent article sont les suivants :

Rétrocaveuse avec opérateur :	110,00\$/l'heure
Niveleuse avec opérateur :	161,00\$/l'heure
Camion 10 roues avec opérateur :	90,00\$/l'heure
Chargeur sur roues avec opérateur :	140,00\$/l'heure

ARTICLE 36. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTION : 5 POUR

Adam Rousseau, maire

Jacynthe Bourget, directrice générale greffière-trésorière

005-01.2024 7.2 CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES À DIFFÉRENTS ORGANISMES

CONSIDÉRANT QUE le conseil a établi, lors du processus budgétaire, la liste des organismes bénéficiant de contribution financière pour l'année 2024 à la suite de l'analyse des demandes reçues ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin, appuyé par Madame la Conseillère Cheryl Labrie et adopté à l'unanimité des conseillers que les contributions financières suivantes soient accordées aux organismes ci-dessous :

Action Partage	700,00\$
Comité Loisirs	36 400,00\$
Orford sur la route	1 650,00\$
Centre d'action bénévole	2 258,00\$
Tournesol d'Or	100,00\$
Parade de Noel	400,00\$
Chevaliers de Colomb	250,00\$
Journée de la Culture	50,00\$
Tournoi M13-M15 Sherwood de Windsor	100,00\$
Concert sacré chant et orgue	500,00\$
Les Amis des Jeux-Estrie	100,00\$
Maison de la Famille Les Arbrisseaux	<u>250,00\$</u>
Total	42 758,00\$

ADOPTION : 5 POUR

7.3 LISTE DES CONTRATS COMPORTANT UNE DÉPENSE DE PLUS DE 25 000\$

La directrice générale dépose la liste qui sera publicisée sur le site internet de la municipalité.

*** **7.4 ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT À DES FINS FISCALES AU 31 DÉCEMBRE 2023 (PRÉLIMINAIRE)**

La directrice générale résume le rapport préliminaire des activités de fonctionnement au 31 décembre 2023. Les revenus sont de 3 851 028,92\$ comparativement à un budget de 3 922 695,00\$. Les dépenses sont de 3 571 047,13\$ sur un budget de 3 551 945,00\$. Les immobilisations sont de 1 707 330,12\$ versus un budget de 275 750,00\$, ce qui représente un déficit de 1 438 617,12\$. Des écritures comptables seront réalisées lors de la vérification annuelle avec un surplus anticipé de 157 317,00\$.

*** **8.0 PÉRIODE DE QUESTIONS**

- 1.0 Madame France Custeau demande une procédure de sablage pour besoins particuliers.
- 2.0 Madame Marie-Ève Frappier questionne l'évaluation de la procédure de déneigement.

*** **9.0 SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Aucun sujet n'est traité.

006-01.2024 10.1 ACHAT DE LAMES, COUTEAUX ET PIÈCES DE SABOTS

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une (1) soumission pour l'achat de lames, couteaux et pièces de sabots;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers d'accepter les détails de la soumission 28908 du 10 janvier 2024 de la compagnie Robitaille Équipement Inc. au montant de 9 109,25\$ excluant les taxes pour l'achat de lames, couteaux et pièces requis pour les équipements de déneigement.

ADOPTION : 5 POUR

007-01.2024 11.1 AFFECTATION AU SURPLUS ACCUMULÉ – MATIÈRES RÉSIDUELLES

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin, appuyé par Madame la Conseillère Cheryl Labrie et adopté à l'unanimité des conseillers d'affecter au surplus accumulé – matières résiduelles la somme de 48 442,90\$ reçue le 18 décembre 2023 du Gouvernement du Québec par le Fonds vert quant au programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination des matières résiduelles.

ADOPTION : 5 POUR

008-01.2024 12.1 ACCEPTATION FINALE DU PROJET DE DÉVELOPPEMENT JOLIN

CONSIDÉRANT le *Règlement 2023-306 concernant les ententes relatives aux travaux municipaux* ;

CONSIDÉRANT les termes de la résolution 287-10.2023 acceptant de façon préliminaire le projet de développement résidentiel Jolin ;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a remis l'ensemble des études préparatoires, plans, devis et estimations préliminaires visés par l'article 14 du règlement 2023-306 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 15 du même règlement, le conseil doit se prononcer par résolution spécifique afin d'autoriser le projet, d'accepter les plans couvrant les travaux à être réalisés, d'autoriser la signature d'une entente et ainsi autoriser les ingénieurs du demandeur à se procurer, à leurs frais, les autorisations requises pour la réalisation du projet en vertu de la législation provinciale en vigueur, notamment la Loi sur la qualité de l'environnement et la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et leurs règlements afférents ainsi que celles découlant du *règlement régional sur les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours de la MRC du Val-Saint-François* ;

CONSIDÉRANT la tenue d'une séance d'information publique le 27 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la voie d'accès en cas d'urgence près de la tourbière ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité est disposée, à certaines conditions, à autoriser le projet, dont notamment la mise aux normes de l'ancien chemin de colonisation appartenant au ministère des Transports et de la Mobilité durable et situé entre le rang 7 et le lot 6 562 674 ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité est disposée à effectuer les démarches requises auprès du MTMD pour obtenir la cession de ce chemin de colonisation à la Municipalité, conditionnellement à la signature préalable d'une entente relative aux travaux municipaux par le promoteur ;

CONSIDÉRANT l'accord du promoteur, les démarches en cours et l'engagement de ce dernier pour la mise aux normes, à ses frais, de ce chemin de colonisation pour la portion située entre le rang 7 et le lot 6 562 674, et ce, en conformité du Règlement 2023-305 régissant la construction des rues ;

CONSIDÉRANT l'engagement du promoteur à céder le chemin, une fois mis aux normes, à la Municipalité, et ce, sans frais pour cette dernière ;

CONSIDÉRANT QU'aucun permis de lotissement ou d'aménagement du chemin ne sera délivré avant la signature, par la Municipalité, de l'entente relative au financement et aux travaux d'infrastructure municipales exécutés par le promoteur ;

CONSIDÉRANT QUE les services techniques et d'urbanisme ont analysé le projet et qu'ils en recommandent la réalisation selon les plans, devis et autres documents remis par le promoteur et scellés par un ingénieur ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin, appuyé par Madame la Conseillère Cheryl Labrie et adopté à l'unanimité des conseillers;

D'accepter le projet de développement résidentiel Jolin selon les plans, devis et autres documents remis par le promoteur le 22 décembre 2023, et scellés par un ingénieur pour les phases 0, 1 et 2 (desservant une centaine de lots);

D'autoriser la directrice générale, Mme Jacynthe Bourget, à effectuer toutes les démarches requises pour que le promoteur s'engage, dans une entente relative aux travaux municipaux, à réaliser tous les travaux requis pour la mise aux normes de

l'ancien chemin de colonisation du ministère des Transports et de la Mobilité durable entre le rang 7 et le lot 6 562 674;

DE réitérer l'engagement de la Municipalité à effectuer toutes les démarches requises, une fois l'entente signée par le promoteur, pour obtenir la cession de cet ancien chemin de colonisation du MTMD à la Municipalité et la cession de celui-ci au promoteur pour les fins de travaux de mise aux normes;

ET de rappeler au promoteur que l'acceptation finale du projet par le conseil demeure conditionnelle à la conformité du projet à la réglementation municipale, à l'adoption et à l'entrée en vigueur des modifications réglementaires nécessaires, le cas échéant, et à l'obtention de toute autorisation requise des diverses autorités, notamment en matière environnementale.

ADOPTION : 5 POUR

009-01.2024 12.2 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2023-314 CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la loi à la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation à la conclusion d'une entente entre le promoteur et la Municipalité portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux ainsi que sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux, conformément aux articles 145.21 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'un projet de développement immobilier peut nécessiter l'installation d'un ou de plusieurs services publics municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire exercer un contrôle efficace sur les investissements en travaux d'infrastructures municipales sur son territoire, particulièrement quant à la qualité de ces travaux;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation de ces travaux génère des dépenses pouvant affecter le crédit de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire faire assumer par les promoteurs la totalité des coûts relatifs à ces travaux;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton applique sur son territoire le règlement 2023-306 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux et qu'il apparaît opportun d'abroger ce règlement pour le remplacer par un nouveau règlement portant sur le même objet ;

CONSIDÉRANT QUE pour adopter un tel règlement, la Municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy lors de la séance du 18 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été remis aux membres du conseil municipal avant ce jour et que les élus déclarent en avoir pris connaissance et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier, appuyé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter par la présente le projet de règlement 2023-314 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux et qu'il soit statué et décrété ce qui suit;

DE fixer au 05 février 2024 à 19 h 00, l'assemblée de consultation publique que le conseil tiendra au centre communautaire France-Gagnon-Laprade sur le projet de règlement.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement 2023-306 sur les ententes relatives à des travaux municipaux actuellement en vigueur est abrogé.

Article 3

Le règlement 2023-314 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux suivant est adopté :

CHAPITRE I	DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES
ARTICLE 1	PREAMBULE
ARTICLE 2	TITRE
ARTICLE 3	OBJET
ARTICLE 4	POUVOIR DISCRETIONNAIRE DU CONSEIL
ARTICLE 5	DEFINITIONS
CHAPITRE II	DOMAINE D'APPLICATION
ARTICLE 6	TERRITOIRE ASSUJETTI
ARTICLE 7	TRAVAUX ASSUJETTIS ET APPROBATIONS
CHAPITRE III	REQUETE POUR CONCLUSION D'UNE ENTENTE
ARTICLE 8	PRESENTATION D'UNE REQUETE PRELIMINAIRE
ARTICLE 9	CONTENU DE LA REQUETE PRELIMINAIRE
ARTICLE 10	ETUDE DE LA REQUETE PAR LES SERVICES TECHNIQUES ET D'URBANISME
ARTICLE 11	TRANSMISSION DE LA REQUETE AU CONSEIL
ARTICLE 12	ACCEPTATION PRELIMINAIRE DU PROJET
ARTICLE 13	ETUDES PREPARATOIRES, PLANS, DEVIS ET ESTIMATION PRELIMINAIRE
ARTICLE 14	ACCEPTATION DE PROJET
CHAPITRE IV	ENTENTE RELATIVE AU FINANCEMENT ET AUX TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES EXECUTES PAR DES PROMOTEURS
ARTICLE 15	PROJET D'ENTENTE
ARTICLE 16	CONTENU DE L'ENTENTE
ARTICLE 17	GARANTIES FINANCIERES EXIGEES
ARTICLE 18	ASSURANCES RESPONSABILITE
ARTICLE 19	SIGNATURE DE L'ENTENTE

ARTICLE 20	SOLIDARITE
ARTICLE 21	DEFAUT DU PROMOTEUR
ARTICLE 22	INVALIDITE
CHAPITRE V	ACCEPTATION DES TRAVAUX
ARTICLE 23	SURVEILLANCE ET CONTROLE
ARTICLE 24	ACCEPTATION PROVISOIRE ET ENTRETIEN DE LA RUE
ARTICLE 25	PARTAGE DES COUTS ET PAIEMENTS
ARTICLE 26	CESSION DES RUES
ARTICLE 27	ATTESTATION DE CONFORMITE PAR UN INGENIEUR
ARTICLE 28	ACCEPTATION FINALE
CHAPITRE VI	RESPONSABILITE DES COUTS
ARTICLE 29	COUTS ASSUMES PAR LE PROMOTEUR
ARTICLE 30	TRAVAUX DE SURDIMENSIONNEMENT
ARTICLE 31	QUOTE-PART DES BENEFICIAIRES
ARTICLE 32	CALCUL DE LA QUOTE-PART
ARTICLE 33	REMISE DES QUOTES-PARTS AU PROMOTEUR
CHAPITRE VII	INFRACTIONS ET AMENDES
ARTICLE 34	DISPOSITIONS PENALES
CHAPITRE VIII	DISPOSITIONS ABROGATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES
ARTICLE 35	ABROGATION
ARTICLE 36	DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ARTICLE 37	ENTREE EN VIGUEUR
ANNEXE A	FORME PRESCRITE D'UNE ENTENTE RELATIVE A DES TRAVAUX MUNICIPAUX

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2023-314 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux ».

ARTICLE 3 OBJET

Le présent règlement a pour objet d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation dans le cadre d'un projet de développement résidentiel, commercial, institutionnel ou industriel nécessitant la réalisation de travaux municipaux à la conclusion d'une entente entre la Municipalité et le promoteur portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatif à ces travaux.

L'entente doit être conclue conformément aux dispositions du présent règlement.

Lorsque la Municipalité accepte la demande d'un promoteur pour permettre la réalisation de travaux municipaux dans le cadre du présent règlement, les conditions applicables sont celles énoncées au présent règlement.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter les pouvoirs que la Municipalité détient par ailleurs en vertu du Code municipal, de la Loi sur les cités et villes, la Loi sur les compétences municipales ou de toute autre disposition législative ou réglementaire de réaliser par elle-même des travaux d'aqueduc et d'égouts domestique et pluvial, de voirie, de bordure de rue, d'éclairage, de distribution d'électricité, de pavage et autres travaux publics de même nature.

De plus, le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher la Municipalité de réaliser des travaux municipaux semblables ou identiques à ceux visés par une demande de promoteur.

ARTICLE 4 POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU CONSEIL

Le conseil municipal a la responsabilité de planifier et de contrôler le développement du territoire de la Municipalité et, en conséquence, il possède l'entière discrétion de statuer sur l'opportunité de conclure une entente pour la réalisation de travaux municipaux, notamment pour l'ouverture de nouvelles rues, la prolongation de rues existantes ou la réalisation de tous autres travaux municipaux. Toutes raisons, mais sans les limiter, incluant l'acceptabilité sociale et les ressources, peuvent être invoquées pour justifier une décision du conseil.

Le fait pour un promoteur de développer ses terrains conformément au présent règlement constitue un privilège qui lui est accordé et non un droit dont il peut exiger la mise en œuvre.

Le présent règlement n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir de la Municipalité de décréter elle-même l'exécution de travaux municipaux selon qu'elle le juge opportun et d'en prévoir le financement conformément à la *Loi sur les travaux municipaux*.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants, ont, dans le présent règlement, le sens qui leur est attribué au présent article:

Bénéficiaire : toute personne dont le nom est inscrit au rôle d'évaluation comme propriétaire d'un terrain qui bénéficie des travaux exécutés dans le cadre d'une entente conclue avec un promoteur en vertu du présent règlement.

Honoraires professionnels : tous les honoraires et déboursés reliés à l'exécution de services professionnels par un membre d'une corporation professionnelle du Québec et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un urbaniste, un architecte, un notaire et un avocat.

Ingénieur : membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou toute firme d'ingénieurs conseils dûment mandatée par la Municipalité.

Intégrateur professionnel : toute personne physique ou morale, incluant une société, procédant à l'installation des services d'utilité publique ou privée tels hydro-électricité, câblodistribution, téléphonie ou autres.

Promoteur : toute personne physique ou morale, incluant une société, proposant à la municipalité un projet de lotissement ou de construction nécessitant des travaux de voirie, des travaux d'aqueduc, des travaux d'égout sanitaire ou l'une ou l'autre de ces catégories de travaux.

Travaux municipaux : tous les travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux visés par le présent règlement soient les travaux d'aqueduc et d'égout sanitaire, de surdimensionnement, de parcs et de voirie.

Travaux d'aqueduc et d'égout municipal (pluvial et sanitaire) : tous les travaux reliés à la construction ou au prolongement de conduites d'aqueduc ou d'égout, incluant les conduites. Tous les travaux nécessaires au bon fonctionnement de ces réseaux tels les postes de pompage, de surpression de même que l'aménagement de bornes fontaines, s'il y a lieu.

Travaux de parcs : tous les travaux d'aménagement des parcs, terrains de jeux et espaces verts.

Travaux de surdimensionnement : tous les travaux d'une dimension, d'un gabarit ou d'une capacité plus importante ou en sus des infrastructures ou équipements ordinaires destinés à devenir publics pour les fins d'un développement, à l'exception des stations de pompage et des bassins de rétention.

Travaux de voirie : tous les travaux de construction et d'aménagement d'une rue, à compter de la coupe d'arbres initiale et du déblai jusqu'au pavage, à l'éclairage et la signalisation, incluant toutes les étapes intermédiaires tels les travaux de drainage des rues, les fossés, la construction et l'aménagement de ponceaux, la construction de ponts, de même que les travaux de réseaux pluviaux et de drainage afin de fournir un débouché pour les eaux vers un lac ou un ruisseau.

Service d'utilité publique : les compagnies ou sociétés qui fournissent un service public ou privé tel que le gaz, l'électricité, le téléphone, le câble, etc.

CHAPITRE II DOMAINE D'APPLICATION

ARTICLE 6 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 7 TRAVAUX ASSUJETTIS ET APPROBATIONS

Le présent règlement s'applique à toute construction et à toute opération cadastrale à l'égard desquelles est requise la délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'autorisation, lorsque dans le cadre d'un projet de développement résidentiel, commercial, institutionnel ou industriel, la réalisation de travaux municipaux est requise.

Les obligations excédentaires, découlant d'une entente entre le promoteur et la Municipalité, sont conditionnelles à l'approbation des plans et devis par tous autres organismes, tels ministères, notamment en matière d'environnement, et à toute autre approbation que les parties doivent obtenir. Tant que toutes les approbations requises n'auront pas été obtenues, les travaux ne peuvent pas débiter.

De plus, le cas échéant, tant que les modes de financement de la Municipalité n'ont pas été mis en place et font l'objet des diverses approbations nécessaires à leur validité, les travaux, autres que les coupes exploratoires et les relevés ne peuvent pas débiter.

CHAPITRE III REQUÊTE POUR CONCLUSION D'UNE ENTENTE

ARTICLE 8 PRÉSENTATION D'UNE REQUÊTE PRÉLIMINAIRE

Tout promoteur désirant conclure une entente avec la Municipalité portant sur la réalisation de travaux municipaux doit présenter une requête préliminaire par écrit à cet effet aux services techniques et d'urbanisme, suivant les modalités prévues au présent chapitre.

ARTICLE 9 CONTENU D'UNE REQUÊTE PRÉLIMINAIRE

Une requête préliminaire doit être accompagnée :

1. des coordonnées du promoteur et des propriétaires localisés à l'intérieur du projet visé, s'ils sont différents du promoteur;
2. des procurations signées par les propriétaires des immeubles sur lesquels sont prévus des travaux par lesquelles le promoteur est autorisé à présenter une telle demande;
3. d'une procuration signée par le promoteur, si la demande est déposée par son mandataire;
4. de l'identification des consultants du promoteur, si connue;
5. d'une évaluation environnementale du site Phase I.
6. D'un plan illustrant le développement projeté à l'échelle, réalisé par un urbaniste, un architecte, un architecte paysager ou arpenteur- géomètre, indiquant minimalement :
 - a) les terrains projetés, leur utilisation prévue et leurs dimensions et superficies approximatives;
 - b) la densité brute d'occupation du sol exprimée en logements par hectare;
 - c) la localisation des espaces communs et privés projetés, le cas échéant;
 - d) la localisation des aires conservées à l'état naturel, le cas échéant;
 - e) la localisation des rues projetées et des rues existantes auxquelles elles se raccorderont, incluant leurs dimensions;
 - f) la localisation des sentiers existants et projetés;
 - g) la localisation des lacs, des cours d'eau et des milieux humides, selon les inventaires applicables disponibles à cette étape, incluant la ligne des hautes eaux et la bande de protection riveraine;
 - h) la localisation des zones inondables ainsi que les autres zones de contraintes connues dans le schéma d'aménagement de la MRC, dont les zones d'érosion, les contraintes de bruits et autres contraintes anthropiques et naturelles, la localisation des sites contaminés existants selon les inventaires disponibles à cette étape ou tout autre élément connu ou études concernant les contraintes liées à la qualité des eaux souterraines issues des données du PACES;
 - i) la localisation des espaces destinés aux ouvrages de rétention des eaux de ruissellement projetée, si connue;
 - j) la localisation des parcs, terrains de jeux et espaces naturels destinés à être cédés à la Municipalité, le cas échéant;
 - k) le lotissement doit démontrer qu'une fois toutes les contraintes anthropiques et naturelles identifiées dans les éléments ci-hauts, chaque lot doit disposer d'espaces nécessaires pour un projet résidentiel complet, et ce, sans que les propriétaires n'aient à obtenir d'autorisations supplémentaires des autorités compétentes en semblable matière, outre que les autorisations de la Municipalité.
7. Pour un projet d'ensemble, d'un plan montrant notamment les allées d'accès, les implantations projetées de bâtiments, les sites extérieurs destinés à l'entreposage et transbordement de matières résiduelles, les endroits où sera entassée la neige de même que les phases prévues.

8. La date à laquelle le promoteur souhaite réaliser les travaux être exécutés, le cas échéant.
9. Le nombre d'unités de logement prévu et la densité d'occupation du sol en logement à l'hectare brut;
10. Une analyse préliminaire des besoins existants et projetés en matière d'égouts sanitaires et pluviaux, de protection contre les incendies ainsi que le réseau électrique, préparée par un ingénieur, si requise par l'autorité compétente.
11. Une étude de circulation préparée par un ingénieur, si requise par l'autorité compétente, incluant les demandes de raccordements à une voie de circulation appartenant au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMDQ)
12. Des titres de propriété établissant que le promoteur est propriétaire de la parcelle de terrain faisant l'objet de la demande. À défaut de titres de propriété, le promoteur doit démontrer qu'il détient certains droits que le propriétaire lui a concédés (*offre d'achat acceptée, option d'achat, etc.*) et devant conduire éventuellement vers le transfert à son nom du droit de propriété dans le terrain ;
13. le nom et les coordonnées de l'ingénieur conseil, de l'arpenteur-géomètre et du biologiste L'ingénieur doit être en mesure d'établir clairement une expertise acquise en génie civil et, plus particulièrement, en infrastructures municipales. Les professionnels doivent également être membre d'une corporation professionnelle et doivent être approuvés par la Municipalité ;
14. une estimation budgétaire du projet préparé par l'ingénieur conseil;
15. s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, une résolution dûment adoptée par le conseil d'administration autorisant la personne-ressource à présenter la demande et à transiger avec la Municipalité dans le cadre du projet;
16. un engagement de cession gratuite des emprises de rues, des servitudes requises et des travaux municipaux ;
17. toute autre information ou document jugés nécessaires ou utiles dans les circonstances par les services techniques et d'urbanisme.
Le modèle de base qui doit être utilisé est joint en annexe A du présent règlement.

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2010-113 modifiant le règlement 2007-67 portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux et le règlement 2007-67 portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le présent règlement s'applique à tout projet pour lequel une demande a été présentée à la Municipalité et/ou qu'un plan-projet a été approuvé par le conseil, pour lequel l'entente prévue n'a pas encore été signée.

Toutes les ententes signées par la Municipalité avec les promoteurs en vertu des dispositions des règlements 2010-113 et du règlement 2007-67 continuent à avoir plein effet jusqu'à l'accomplissement intégral, par les parties, des obligations qu'elles y ont contractées.

ARTICLE 10 ÉTUDE DE LA REQUÊTE PAR LES SERVICES TECHNIQUES ET D'URBANISME

Les services techniques et d'urbanisme vérifient la conformité de la requête au présent règlement et aux règlements d'urbanisme en vigueur. À la demande des services

techniques et d'urbanisme, le requérant doit fournir toute autre information ou document jugés nécessaires ou utiles à la compréhension du projet.

ARTICLE 11 TRANSMISSION DE LA REQUÊTE AU CONSEIL

Lorsque la requête est jugée complète et conforme, les services techniques et d'urbanisme la soumettent au comité consultatif d'urbanisme pour recommandation au conseil municipal.

ARTICLE 12 ACCEPTATION PRÉLIMINAIRE DU PROJET

Le conseil doit se prononcer par résolution sur le projet impliquant la réalisation de travaux municipaux.

Toute approbation d'une requête préliminaire ne doit pas être considérée comme donnant droit à l'émission d'un quelconque permis ou autorisation et n'est pas constitutive d'un quelconque droit au prolongement des infrastructures municipales ou à l'exécution de travaux municipaux. La réalisation de ces derniers demeurant assujettis à l'adoption par le conseil d'une résolution spécifique à leur exécution et à la signature d'une entente relative aux travaux municipaux avec le requérant, le cas échéant.

Une requête préliminaire, même après son approbation par le conseil, demeure conditionnelle à sa conformité avec la réglementation municipale en vigueur à l'adoption et à l'entrée en vigueur des modifications réglementaires nécessaires, le cas échéant et aux diverses autorisations d'autres autorités, comme celles environnementales.

Une requête préliminaire peut être transférée à un autre promoteur, pourvu qu'il en informe dûment la Municipalité. La responsabilité de s'assurer de la conformité d'une requête au moment de son transfert ne relève pas de la Municipalité.

ARTICLE 13 ÉTUDES PRÉPARATOIRES, PLANS, DEVIS ET ESTIMATION PRÉLIMINAIRE

À la suite de l'acceptation préliminaire du projet, le promoteur doit fournir les plans et devis détaillés préparés, signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, comprenant la liste complète des matériaux et la qualité ou la classe de ces matériaux et obtenir, toutes les attestations requises, dont celles gouvernementales, si requis. Le promoteur devra s'engager à respecter tout devis technique de la Municipalité

Le promoteur dépose à la Municipalité, en même temps que les plans et devis, les documents suivants :

- a) toute étude préparatoire exigée;
- b) la ventilation des coûts estimés par ses professionnels du projet en dollars, selon une unité de mesure appropriée ;
- c) les études géotechniques, le cas échéant;
- d) le tableau des échéanciers en vue de la réalisation des travaux ;
- e) les plans dans le cadre du projet, incluant sans s'y limiter, les coupes et détails type, les profils, les bassins versants, les détails des réseaux d'égouts pluvial et sanitaire. Les plans doivent inclure également les travaux reliés aux services d'utilité publique, ces derniers devant être coordonnés par un intégrateur professionnel et acceptés par la Municipalité, le cas échéant;

- f) les devis décrivant ces travaux et devant servir pour l'obtention des soumissions, y compris les bordereaux de quantités et de prix;
- g) les notes de calcul et les paramètres de conception signés et scellés par l'ingénieur conseil, de même que les croquis et plans de localisation requis;
- h) l'évaluation des incidences techniques du projet par l'ingénieur conseil, incluant notamment l'examen de la capacité des réseaux municipaux existants en regard de l'approvisionnement en eau potable, de la capacité de capter les eaux pluviales et de gérer l'égouttement du site ainsi que celui des terrains riverains aux limites du projet, de la capacité d'intercepter les eaux usées et de les traiter;
- i) une caractérisation environnementale identifiant, entre autres, tout plan ou cours d'eau, la zone de protection de tout plan ou cours d'eau, toute zone inondable, toute zone à risque de glissement de terrain, tout milieu humide et tout autre élément de contrainte identifié à la réglementation municipale ainsi que l'égouttement du site et des terrains riverains aux limites du projet, les compensations proposées, les secteurs de contrainte sur le site et sur l'environnement immédiat à ce dernier, le cas échéant, le tout préparé, signé et scellé par un professionnel en semblable matière;
- j) l'estimation préliminaire du coût de tous les travaux à être réalisés dans le cadre du projet;
- k) en tenant compte des habitations existantes et projetées, conservation d'une zone tampon végétalisée (arbres et végétaux) en marge latérale et arrière et/ou plantation d'arbres en marge avant, présenté sur le plan d'implantation et soumis au CCU pour recommandation et au conseil pour approbation;
- l) la tenue d'une séance d'information publique, pilotée par le promoteur, pour la présentation de son projet de développement en incluant :
 - I. l'avis public rédigé par la Municipalité, publié dans un journal local sept (7) jours avant la séance d'information, aux frais du promoteur ;
- m) un engagement d'inclure une clause à l'acte de vente lors de la vente des terrains afin d'obliger la construction d'un bâtiment dans un délai de cinq (5) ans à la suite de la réception provisoire de la rue en lien avec l'article 25 du présent règlement;
- n) tous autres documents ou informations jugés nécessaires.

En tout temps, la Municipalité peut exiger que ces études, plans, devis, estimation et autres documents soient corrigés ou modifiés afin de correspondre aux attentes exprimées.

ARTICLE 14 ACCEPTATION FINALE DU PROJET

Lorsque l'ensemble des éléments décrits à l'article 15 rencontrent les exigences de la Municipalité ainsi que des dispositions du présent règlement, le conseil municipal, par résolution spécifique :

- a) autorise que le projet soit réalisé;
- b) accepte les plans couvrant tous les travaux à être réalisés dans le cadre du projet. Cette acceptation constitue la réception par la Municipalité de ces

plans, lesquels deviennent alors sa propriété à toutes fins que de droit autorise que l'ingénieur conseil sollicite auprès du MELCCFP, pour le compte de la Municipalité et aux frais du promoteur, les autorisations requises pour la réalisation du projet, en vertu de la législation provinciale en vigueur, notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* et la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* et leurs règlements afférents;

- c) autorise la signature d'une entente conforme aux dispositions mentionnées aux présentes;
- d) autorise l'ingénieur à aller chercher les autorisations sur le *Règlement régional sur les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eaux de la MRC du Val-Saint-François*, notamment en ce qui a trait à la gestion des eaux pluviales pour les projets de développement.

CHAPITRE IV ENTENTE RELATIVE AU FINANCEMENT ET AUX TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES EXÉCUTÉS PAR DES PROMOTEURS

ARTICLE 15 PROJET D'ENTENTE

À la suite de la réception des documents, informations et sommes exigées, la Municipalité prépare et transmet au promoteur un projet d'entente pour l'exécution des travaux d'infrastructures municipales faisant l'objet de sa demande.

L'entente pourra également porter sur des infrastructures et équipements, peu importe où ils se trouvent sur le territoire de la Municipalité, qui sont destinés à desservir non seulement les immeubles visés par le permis ou le certificat, mais également d'autres immeubles sur le territoire de la Municipalité. Dans de tels cas, l'entente peut prévoir le paiement d'une quote-part par les bénéficiaires des travaux autres que le titulaire du permis et identifie les immeubles sujets à cette quote-part.

L'entente devra également prévoir toutes autres modalités auxquelles les parties pourront convenir en fonction des besoins découlant de chaque cas.

ARTICLE 16 CONTENU DE L'ENTENTE

L'entente doit notamment prévoir les éléments suivants :

- a) la désignation des parties;
- b) la description des travaux et la désignation de la partie responsable de tout ou partie de leur réalisation;
- c) la date à laquelle les travaux doivent être complétés, le cas échéant, par le promoteur;
- d) la pénalité recouvrable du promoteur en cas de retard à exécuter les travaux qui lui incombent;
- e) la détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge du promoteur établis conformément aux articles du présent règlement;
- f) les modalités de paiement, le cas échéant, par le promoteur des coûts relatifs aux travaux et l'intérêt payable sur un versement exigible;

- g) les modalités de remise, le cas échéant, par la municipalité au promoteur de la quote-part des coûts relatifs aux travaux payable par un bénéficiaire des travaux;
- h) les garanties financières exigées du promoteur établies conformément aux articles 16, 17 et 34 du présent règlement.
- i) la cession à la municipalité ;
- j) tout autre élément pertinent pour la réalisation des travaux municipaux requis pour le projet de développement;
- k) les clauses particulières qui pourraient être nécessaires au projet d'entente entre les 2 parties;

ARTICLE 17 GARANTIES FINANCIÈRES EXIGÉES

Afin de garantir la bonne exécution de toutes et chacune des obligations du promoteur ainsi que la parfaite et complète exécution des travaux prévus aux plans et devis, le promoteur doit fournir une garantie d'exécution inconditionnelle et irrévocable au bénéfice de la Municipalité.

Cette garantie reste en vigueur jusqu'à l'acceptation finale des travaux par la Municipalité.

Le promoteur est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux visés par l'entente. Le promoteur agit à titre de maître d'œuvre des travaux.

Travaux exécutés par la Municipalité

Si les travaux sont exécutés par la municipalité, à la demande du promoteur, le promoteur doit remettre à la Municipalité, dans les dix (10) jours du dépôt au promoteur de l'estimé des coûts des travaux :

- a) un montant d'argent correspondant à 80 % de l'estimé des coûts des travaux, ou ;
- b) un chèque visé fait à l'ordre de la Municipalité et tiré sur un compte inscrit dans un établissement bancaire ou une Caisse populaire faisant affaires au Québec, ou ;
- c) un cautionnement établi par un assureur détenant un permis d'assureur conforme aux lois en vigueur au Québec, l'autorisant à pratiquer l'activité de cautionnement conformément à la loi, ou ;
- d) une lettre de garantie bancaire.

Travaux exécutés par le promoteur

Si le promoteur exécute les travaux, il doit remettre à la Municipalité, dans les trente (30) jours du dépôt au promoteur de l'estimé du coût des travaux :

- a) un montant d'argent correspondant à 20 % de l'estimé des coûts des travaux, ou
- b) un chèque visé fait à l'ordre de la Municipalité et tiré sur un compte inscrit dans un établissement bancaire ou une Caisse populaire faisant affaires au Québec, ou ;
- c) un cautionnement établi par un assureur détenant un permis d'assureur

conforme aux lois en vigueur au Québec, l'autorisant à pratiquer l'activité de cautionnement conformément à la loi, ou ;

- d) une lettre de garantie bancaire.

Travaux exécutés pour le promoteur par un entrepreneur

Si le promoteur fait exécuter les travaux par un entrepreneur, le promoteur doit remettre à la Municipalité, dans les dix (10) jours de la signature du contrat d'exécution de ces travaux par l'entrepreneur, les garanties suivantes :

- a) un cautionnement pour les gages, matériaux et services, d'une valeur égale à 20% du coût des travaux. Ce cautionnement reste en vigueur jusqu'à l'acceptation finale des travaux par la Municipalité ;
- b) un cautionnement d'exécution garantissant que les travaux seront faits conformément aux plans et devis d'une valeur de 20% du coût des travaux. Ce cautionnement reste en vigueur jusqu'à l'acceptation finale des travaux par la Municipalité.

ARTICLE 18 ASSURANCE RESPONSABILITÉ

Le promoteur s'engage à tenir la Municipalité indemne de toute responsabilité pouvant découler de l'exécution des travaux. À cet effet, le promoteur devra remettre à la Municipalité copie de son assurance responsabilité et cette police devra désigner la Municipalité comme assurée additionnelle. Cette police devra être au montant indiqué par la Municipalité et le promoteur en paiera les primes.

Cette police d'assurance responsabilité devra être en vigueur à compter de la date du début des travaux et le rester jusqu'à l'acceptation finale des travaux.

ARTICLE 19 SIGNATURE DE L'ENTENTE

Tout promoteur dont le projet a fait l'objet d'une résolution spécifique du conseil municipal doit signer une entente avec la Municipalité avant de réaliser ou de faire réaliser tous travaux.

Dans tous les cas, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, une résolution dûment adoptée par le conseil d'administration pour autoriser la signature de l'entente devra être produite préalablement auprès de la Municipalité.

ARTICLE 20 SOLIDARITÉ

Dans le cas où il y a plus d'un promoteur, chaque promoteur devra s'engager solidairement envers la Municipalité, et ce, pour toutes et chacune des obligations prévues à l'entente.

ARTICLE 21 DÉFAUT DU PROMOTEUR

En cas de défaut du promoteur de respecter l'un ou l'autre des engagements qu'il doit assumer et notamment aux engagements financiers qui sont prévus au présent règlement ou à une entente qui en découle, la municipalité peut y mettre fin, et ce, sans avoir à verser une quelconque indemnité au promoteur.

Aux fins des présentes, n'est pas considérée comme un défaut du promoteur l'incapacité à respecter l'un ou l'autre des engagements en raison d'un événement imprévisible ou d'un cas de force majeure.

ARTICLE 22 INVALIDITÉ

Si l'une ou l'autre des dispositions nécessaires à la réalisation du projet ne rencontre pas les exigences d'approbations requises par la loi, l'entente devient invalide et inopérante.

CHAPITRE IV ACCEPTATION DES TRAVAUX

ARTICLE 23 SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

En tout temps, la surveillance des travaux est faite et demeure sous la responsabilité de l'ingénieur conseil mandaté par le promoteur. L'inspecteur municipal ou toute personne désignée par la Municipalité pourra, en tout temps, surveiller les travaux.

La Municipalité se réserve le droit de procéder au contrôle de la qualité des matériaux, et ce, aux frais du promoteur.

ARTICLE 24 ACCEPTATION PROVISOIRE ET ENTRETIEN DE LA RUE

La Municipalité procède à l'acceptation provisoire des travaux lorsqu'il est constaté que les travaux ont été exécutés conformément au contrat convenu avec le promoteur.

Le promoteur est seul responsable de la qualité des travaux exécutés, de l'entretien complet des infrastructures et de tous les dommages pouvant être causés à quiconque en raison des travaux ou d'un quelconque élément compris dans ces travaux jusqu'à la cession des travaux et immeubles où ils se trouvent et la Municipalité peut exiger de lui toute mise à l'ordre qu'elle juge nécessaire, que le défaut ait été causé par qui que ce soit, incluant des tiers non partie à l'entente.

Jusqu'à l'acceptation définitive des travaux, l'entretien est entièrement à la charge du promoteur (incluant la mise en place d'abat poussière et le déneigement des voies publiques). Les bordures et trottoirs doivent être à pleine hauteur sans entrée charretière, sauf pour desservir un bâtiment ayant fait l'objet d'un permis de construction. Le promoteur devra toutefois avoir installé au préalable les gougeons et les balises identifiant les puisards et les débuts, milieux et fins de rayons de la chaussée gravelée et/ou pavée.

Dans le cas où un bâtiment est occupé, si le promoteur est en défaut d'entretenir sa rue, la Municipalité exécutera ou fera exécuter les travaux nécessaires, et ce, aux frais du promoteur. Le cas échéant, la Municipalité fera parvenir une facture au promoteur et pourra exercer compensation de cette somme à même toute autre somme due au promoteur par la Municipalité, dont les quotes-parts des tiers bénéficiaires autres que le promoteur. Pour ce faire, la Municipalité pourra aussi utiliser en totalité ou en partie la garantie d'exécution fournie par le promoteur.

Avant l'acceptation provisoire ainsi qu'avant l'acceptation finale, le promoteur doit, à ses frais, faire effectuer la vidange des sédiments des ouvrages de régularisation et de sédimentation ainsi que le nettoyage et le lavage des conduites d'égout, des regards et puisards. À cet égard, la Municipalité peut faire parvenir une facture au promoteur et peut exercer compensation de cette somme à même toute autre somme due au promoteur par la Municipalité, dont les quotes-parts des tiers bénéficiaires autres que le promoteur. La Municipalité peut aussi utiliser en totalité ou en partie la garantie d'exécution fournie par le promoteur pour payer cette facture.

ARTICLE 25 PARTAGE DES COÛTS ET PAIEMENT

Le promoteur assume cent pour-cent (100%) des coûts réels reliés aux études avant-projet, aux estimations, à la préparation des plans et devis, à la surveillance des travaux et aux travaux.

Malgré ce qui précède, la Municipalité contribue pour une somme de mille dollars (1 000\$) pour chaque lot ayant un frontage minimal de vingt-cinq (25) mètres à l'intérieur du périmètre urbain.

Pour les projets dont le développement inclut des secteurs à multi-logements de 6 logements et plus par unité d'évaluation, la contribution de la Municipalité correspond à une somme de (1 500\$) pour chaque lot ayant un frontage minimal de vingt-cinq (25) mètres, à l'intérieur du périmètre urbain.

À l'extérieur du périmètre urbain, la contribution de la Municipalité est une somme de six cents dollars (600 \$) pour chaque lot ayant un frontage minimale de 45,7 mètres. Cette somme est payée au promoteur dans les trente (30) jours suivant une demande de paiement présentée par le promoteur et démontrant la construction réalisée de la fondation d'un bâtiment principal sur le ou les lots visés par l'entente dans un délai de cinq ans après l'acceptation préliminaire de la rue.

ARTICLE 26 CESSION DES RUES

Le cas échéant, le promoteur doit céder pour la somme d'un dollar (1,00\$) à la Municipalité les lots formant l'assiette des rues. La Municipalité choisit le notaire instrumentant et assume les frais relatifs à l'acte notarié.

Le contrat de cession des emprises de rues et travaux municipaux ainsi que l'octroi des servitudes, si requises, intervient DOUZE (12) mois après l'acceptation provisoire des travaux.

La Municipalité peut exiger, comme condition préalable à l'acceptation des rues, la cession de toute pointe de terrain formant une encoignure de rue.

ARTICLE 27 ATTESTATION DE CONFORMITÉ PAR UN INGÉNIEUR

La Municipalité exige du promoteur qu'une attestation de conformité de tous les travaux réalisés, lesquels devront être conformes à la réglementation municipale et toute loi, règle de l'art et normes applicables, lui soit déposée dans un délai de SOIXANTE (60) jours suivant l'acceptation provisoire.

ARTICLE 28 ACCEPTATION FINALE

La Municipalité entérine, par résolution, les travaux municipaux réalisés par le promoteur après réception de l'attestation de conformité et d'une copie des plans finaux et authentifiés par l'ingénieur conseil mandaté par le promoteur.

Sous réserve qu'il n'y ait aucune déficience et sur recommandation de l'ingénieur qu'elle a mandaté, l'acceptation définitive de tous les travaux par l'ingénieur nommé par la Municipalité, a lieu un an après la date de l'acceptation provisoire des travaux de première étape du projet.

Aucune visite d'acceptation définitive ne sera possible lorsqu'il y a de la neige ou de la glace ou que les infrastructures sont cachées ou inaccessibles.

Si l'ingénieur-surveillant mandaté par la Municipalité constate des déficiences, le promoteur doit corriger les déficiences dans les plus brefs délais et demander une visite supplémentaire à l'ingénieur-surveillant.

Le promoteur doit signer les servitudes et actes de cession à la Municipalité de la rue et des infrastructures et équipements municipaux découlant du projet sur demande du notaire instrumentant à cet effet. Les actes peuvent être passés dès que l'acceptation définitive des travaux municipaux a été émise.

CHAPITRE VI RESPONSABILITÉ DES COÛTS
ARTICLE 29 COÛTS ASSUMÉS PAR LE PROMOTEUR

Le promoteur assume cent pourcent (100%) des coûts réels reliés tant à la préparation des plans et devis pour l'ensemble des travaux prévus aux présentes que pour l'exécution des travaux de voirie visés à l'entente.

Sous réserve des dispositions de la présente section, tous les coûts pour réaliser le projet à la charge du promoteur sont déterminés dans l'entente. Ils peuvent notamment inclure :

- les coûts réels liés à la préparation des plans et devis détaillé, incluant le mandat d'accompagnement pendant l'exécution des travaux ;
- les coûts de construction;
- les honoraires professionnels, les honoraires pour la surveillance des travaux par un ingénieur, lequel est choisi et mandaté par la Municipalité;
- les frais d'études géotechniques;
- les frais de laboratoire, dont la firme est choisie par la Municipalité;
- les frais relatifs à l'arpentage, au piquetage, relevé topographique à la préparation des actes notariés et ententes de toutes sortes ;
- la préparation des plans finaux;
- différentes études jugées nécessaires par l'autorité compétente pour l'analyse du projet, telles celles portant sur les milieux naturels ;
- toute demande de permis ou autorisation auprès de toute autorité compétente, tels les gouvernements;
- les coûts nécessaires pour satisfaire aux exigences de tierces personnes;

Le promoteur assume tous les frais relatifs à la desserte des services d'utilité publique, tel l'hydro-électricité, la câblodistribution, la téléphonie et autres.

ARTICLE 30 TRAVAUX DE SURDIMENSIONNEMENT

Lorsque des travaux de surdimensionnement d'équipements et/ou d'infrastructures s'avèrent nécessaires, le coût de ces travaux est entièrement assumé par le promoteur.

Nonobstant l'alinéa précédent, lorsque les équipements et infrastructures desservent un territoire plus grand que le site du requérant, la Municipalité peut prévoir le surdimensionnement à ses frais, aux frais du requérant ou à frais partagés.

Si la Municipalité assume une partie ou l'ensemble des coûts de surdimensionnement, une résolution du conseil municipal doit préciser le mode de financement pour pourvoir au paiement des travaux parmi l'un des modes de financement suivants :

- a) par le fonds de roulement;
- b) par appropriation au fonds général;
- c) par imposition d'une quote-part ou d'une taxe spéciale dans l'année des travaux ou l'année suivante;
- d) par règlement d'emprunt. Dans ce cas, l'entente est conditionnelle à l'acceptation du règlement d'emprunt conformément à la loi.

S'il y a lieu, la Municipalité rembourse le promoteur pour la partie des travaux identifiés spécifiquement à cet effet au protocole d'entente à intervenir entre le promoteur et la Municipalité.

Si le mode de financement retenu est l'imposition d'une quote-part, les immeubles bénéficiaires de ces travaux, le cas échéant, seront identifiés en annexe de l'entente et devront participer au paiement des coûts des travaux, leur quote-part étant calculée au prorata du coût des travaux, soit par unité, évaluation, superficie ou en front, selon le choix déterminé par le conseil et stipulé à l'entente.

Tous les travaux municipaux prévus à l'entente sont visés par le présent article et aucun permis de lotissement ou de construction ne sera accordé par l'officier autorisé à délivrer tels permis, lorsque l'immeuble concerné est identifié à l'annexe de l'entente, à moins que son propriétaire n'ait préalablement payé à la Municipalité la totalité de sa quote-part.

Toute quote-part exigible impayée à l'expiration d'un délai de TRENTE (30) jours suivant l'envoi de la facture portera intérêt au taux en vigueur dans la Municipalité pour les créances échues.

Dans tous les cas, la Municipalité n'est jamais tenue d'engager son pouvoir de dépenser ou d'emprunter lorsqu'une demande entraînerait la nécessité de répartir des dépenses à un bassin utilisateur plus large que le secteur appartenant au promoteur.

ARTICLE 31 QUOTE-PART DES BENEFICIAIRES

La délivrance d'un permis de construction ou d'un permis de lotissement à tout bénéficiaire de ces travaux est assujettie au paiement préalable par ce bénéficiaire d'une somme représentant la quote-part des coûts relatifs aux travaux dont il est redevable selon les modalités prévues aux articles suivants.

ARTICLE 32 CALCUL DE LA QUOTE-PART

Cette quote-part est établie de la façon suivante :

$$\frac{\text{Coût total des travaux} \times \text{Frontage de la propriété du bénéficiaire}}{\text{Frontage total des travaux}} = \text{Quote-part}$$

ARTICLE 33 REMISE DES QUOTES-PARTS AU PROMOTEUR

La Municipalité doit remettre au promoteur, toute quote-part non payée par les bénéficiaires de ces travaux tel que déterminé par les articles 24 et 25 et encore non payées à la fin du douzième (12^{ième}) mois après la date d'acceptation finale des travaux.

CHAPITRE VII INFRACTIONS ET AMENDES

ARTICLE 34 DISPOSITIONS PENALES

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 250 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

En signant l'entente prévue au présent règlement, le promoteur s'engage à respecter toutes les exigences stipulées au présent règlement et, plus particulièrement, reconnaît

qu'il pourrait également devoir acquitter une pénalité journalière de CINQ CENTS dollars (500 \$) pour le non-respect des échéances soumises par le promoteur relativement à la réalisation des travaux acceptés par la Municipalité, à moins d'un événement imprévisible et en dehors de la volonté des parties (cas de force majeure).

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS ABROGATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 35 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2010-113 modifiant le règlement 2007-67 portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux et le règlement 2007-67 portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux.

ARTICLE 36 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le présent règlement s'applique à tout projet pour lequel une demande a été présentée à la Municipalité et/ou qu'un plan-projet a été approuvé par le conseil, pour lequel l'entente prévue n'a pas encore été signée.

Toutes les ententes signées par la Municipalité avec les promoteurs en vertu des dispositions des règlements 2010-113 et du règlement 2007-67 continuent à avoir plein effet jusqu'à l'accomplissement intégral, par les parties, des obligations qu'elles y ont contractées.

ARTICLE 37 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTION : 5 POUR

Adam Rousseau, maire

Jacynthe Bourget, directrice générale

010-01.2024 12.3 LAMPADAIRE DE RUE À L'INTERSECTION DU RANG 6 ET DE LA RUE POIRIER

CONSIDÉRANT la construction de la rue Poirier à partir du rang 6 ;

CONSIDÉRANT QUE Hydro-Québec a mentionné au promoteur que la demande d'installation d'un lampadaire de rue à l'intersection de la rue Poirier et doit s'effectuer par résolution de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton ;

CONSIDÉRANT QUE Hydro-Québec souhaite installer ce lampadaire de rue en même temps que les poteaux sur la rue Poirier ;

CONSIDÉRANT le règlement 2023-305 construction de rue ;

CONSIDÉRANT l'article 43 – *Éclairage de rue* du règlement qui stipule, entre autres, que « Tout promoteur doit prévoir, pour une nouvelle rue, qu'elle soit ou non en périmètre urbain, un poteau de bois, fût d'acier ou l'équivalent approuvé par un fonctionnaire désigné avec un luminaire à toutes les intersections de rue. Ces luminaires doivent être au DEL et correspondre aux modèles suivants : ERL1006B330AGRAYLIR ou ERLH010B330AGRAYLIR, photocellules : EK4536KL. La potence de support du luminaire devra être évaluée par un professionnel pour permettre l'éclairage optimal de la chaussée » ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers de demander à Hydro-Québec l'installation d'un lampadaire de rue à l'intersection de la rue Poirier et du rang 6 à Saint-François-Xavier-de-Brompton selon les spécifications à l'article 43 du règlement 2023-305 construction de rue ;

QUE le promoteur de la rue Poirier assume les frais de fourniture et d'installation de ce lampadaire de rue.

ADOPTION : 5 POUR

011-01.2024 13.1 PASSAGE DE LA FLAMME DES JEUX DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE la tenue de la 58^e Finale des Jeux du Québec se tient à Sherbrooke du 1^{er} au 9 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE cette édition regroupera plus de 3 000 athlètes âgés de 12 ans à 17 ans dans 19 disciplines ;

CONSIDÉRANT QUE pour lancer cette édition, il y aura le passage de la flamme de cette 58^e Finale des Jeux du Québec dans toutes les MRC de l'Estrie,

CONSIDÉRANT QUE le passage dans la MRC du Val-Saint-François s'effectuera à Windsor le dimanche 28 janvier ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Windsor a demandé à ce que les quatre municipalités membres de l'Entente loisirs nomme un.e porteur.se de flamme qui parcourra chacun 500 m ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton voit dans ce passage de la flamme des Jeux du Québec une belle opportunité pour honorer les jeunes sportifs tomcodeois ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton souhaite que la ou le jeune athlète soit nommé par résolution au terme d'un appel à tous ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu les candidatures de :

Mlle Tahésane Bergeron ;

M. Loudryk Laprade ;

Mlle Charly St-Amant ;

CONSIDÉRANT QUE le tirage au sort effectué par le maire Adam Rousseau a favorisé la candidature de Mlle Charly St-Amant

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers de nommer Mlle Charly St-Amant à titre de porteuse de flamme lors du passage de la flamme de la 58^e Finale des Jeux du Québec le 28 janvier 2024 à Windsor.

ADOPTION : 5 POUR

012-01.2024 13.2 DEMANDE DE LOCATION À TITRE GRATUIT DU CENTRE COMMUNAUTAIRE FRANCE-GAGNON-LAPRADE – ASSOCIATION DU LAC

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la demande du 23 novembre 2023 de l'Association du lac Tomcod ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la Conseillère Cheryl Labrie, appuyée par Monsieur le Conseiller Claude Paulin et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser la location à titre gratuit du centre communautaire France-Gagnon-Laprade pour leur assemblée générale du 12 juin 2024 ;

QUE l'organisme assume les frais pour l'entretien ménager au montant de 49,94\$;

ET QUE copie de cette résolution soit transmise à la gestionnaire du centre communautaire France-Gagnon-Laprade.

ADOPTION : 5 POUR

013-01.2024 13.3 RÉALISATION DES TRAVAUX DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES ET SPORTIVES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton bénéficie du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives (PAFIRS) pour la réalisation des travaux visant le réaménagement du parc des Pionniers selon la convention d'aide financière, 1^{er} avenant, dossier C-2019-0177, annonçant une aide financière totale de 884 477,88\$;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton a pris connaissance de la convention d'aide financière détaillant les règles et normes du Programme et qu'elle s'engage à respecter les modalités du guide qui s'applique à elle;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a réalisé des travaux admissibles pour un montant net de 1 523 682,52\$ dans le cadre des travaux de réaménagement du parc des Pionniers ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers d'informer la ministre responsable du Sport, du Loisir et du plein air de la réalisation des travaux admissibles conformément aux objectifs du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives (PAFIRS);

QUE la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme PAFIRS;

ET QUE Madame Jacynthe Bourget, directrice générale greffière-trésorière soit autorisée à signer tous les documents requis pour cette demande d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives (PAFIRS) et pour tous les suivis de

l'avancement des dépenses et tous autres documents requis.

ADOPTION : 5 POUR

014-01.2024 13.4 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Val-Saint-François réserve aux municipalités un fonds de 9 000\$ par année dans le cadre du Programme de soutien aux projets structurants ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton souhaite disposer de ce fonds pour l'achat de mobilier urbain au parc des Pionniers et au sentier du Ruisseau ;

CONSIDÉRANT QUE les coûts nets pour ce projet d'amélioration des interactions sociales sont de 55 024,46\$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin, appuyé par Madame la Conseillère Cheryl Labrie et adopté à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton demande à la MRC du Val-Saint-François une contribution de 44 019,57\$ dans le cadre du programme du fonds de soutien aux projets structurants ;

QUE la Municipalité s'engage à hauteur de 11 004,89\$ de ses fonds propres pour le projet « Amélioration des interactions sociales » ;

ET QUE Madame Jacynthe Bourget, directrice générale greffière-trésorière soit autorisé à déposer ladite demande.

ADOPTION : 5 POUR

COMPTES SOUMIS POUR APPROBATION
COMPTES A PAYER DU 19 AU 30 DÉCEMBRE 2023

N° déboursé	N° chèque	Lot	Date	N° fourn.	Nom	Montant
202300815 (I)	11091		2023-12-31	276	REVENU DU Canada	10 928,58 \$
202300816 (I)	11090		2023-12-31	277	RETRAITE QUÉBEC	761,88 \$
202300817 (I)	11092		2023-12-31	278	REVENU DU QUEBEC	25 036,03 \$
202300818 (I)	11087		2023-12-31	476	CAISSE DESJARDINS DU VAL-SAINT-FRANCOIS	769,98 \$
202300819 (I)	11093		2023-12-31	502	SYNDICAT CANADIEN FONCTION PUBLIQUE	657,14 \$
202300820 (I)	11094		2023-12-31	893	VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS	674,67 \$
202300821 (I)	11089		2023-12-31	1274	DSF INVESTISSEMENTS EN FIDUCIE	1 156,70 \$
202300822 (I)	11086		2023-12-31	1365	CAISSE DESJARDINS DES SOURCES	1 114,08 \$
202300823 (I)	11085		2023-12-31	1388	BANQUE NATIONALE DU CANADA	732,00 \$
202300824 (I)	11088		2023-12-31	1560	CAISSE DU VAL-SAINT-FRANCOIS	741,54 \$

Total des paiements

42 572,60 \$

COMPTES A PAYER DU 31 DÉCEMBRE 2023

N° déboursé	N° chèque	Lot	Date	N° fourn.	Nom	Montant
202300825 (I)	11107		2023-12-31	18	L'ETINCELLE	228,80 \$
202300826 (I)	11105		2023-12-31	37	HYDRO-QUEBEC	1 473,73 \$
202300827 (I)	11111		2023-12-31	42	PIECES D'AUTO BILODEAU INC.	28,44 \$
202300828 (I)	11097		2023-12-31	51	BELL MOBILITE	96,50 \$

202300829 (I)	11115	2023-12-31	53	SUPERIEUR PROPANE INC.	891,30 \$
202300830 (I)	11102	2023-12-31	61	EQUIPEMENTS BOB POULIOT INC.	735,74 \$
202300831 (I)	11108	2023-12-31	96	LIGNE ELECTRIQUE F.J.S. INC.	1 736,90 \$
202300832 (I)	11109	2023-12-31	127	MACPEK INC.	226,53 \$
202300833 (I)	11114	2023-12-31	145	SHERLENN INC.	180,51 \$
202300834 (I)	11103	2023-12-31	275	FONDS INFORMATION sur le territoire	15,00 \$
202300835 (I)	11110	2023-12-31	484	PETROLES COULOMBE ET FILS INC.	1 251,67 \$
202300836 (I)	11118	2023-12-31	1233	VIVACO GROUPE COOPERATIF	71,89 \$
202300837 (I)	11096	2023-12-31	1291	AQUATECH -SOCIETE GESTION DE L'EAU INC.	3 443,40 \$
202300838 (I)	11106	2023-12-31	1357	LAROCHELLE MARYSE	1 371,80 \$
202300839 (I)	11116	2023-12-31	1385	TECH-NIC RÉSEAU CONSEIL INC.	203,24 \$
202300840 (I)	11099	2023-12-31	1417	COUCHE-TARD 1112	878,25 \$
202300841 (I)	11098	2023-12-31	1491	CAFÉ FABULÉ	751,37 \$
202300842 (I)	11112	2023-12-31	1525	PROVIGO WINDSOR	68,37 \$
202300843 (I)	11100	2023-12-31	1526	ENVIRO CONNEXIONS	17 316,47 \$
202300844 (I)	11095	2023-12-31	1542	9464-4523 QUEBEC INC.	16,17 \$
202300845 (I)	11101	2023-12-31	1612	Equipement Garant inc.	124,81 \$
202300846 (I)	11104	2023-12-31	1644	Gosselin, Carole	125,00 \$
202300847 (I)	11117	2023-12-31	1645	Véronneau Samuel	700,00 \$
202300848 (I)	11113	2023-12-31	1646	Réseau des URLS	75,00 \$
				SNAP ON	- 51.16

Total des paiements

31 959,73 \$

COMPTES A PAYER SÉANCE DU 15 JANVIER 2024

N° déboursé	N° chèque	Lot	Date	N° fourn.	Nom	Montant
202400001 (I)	11134		2024-01-16	8	INFOTECH	9 146,15 \$
202400002 (I)	11120		2024-01-16	24	BELL Canada	797,67 \$
202400003 (I)	11140		2024-01-16	42	PIECES D'AUTO BILODEAU INC.	278,30 \$
202400004 (I)	11121		2024-01-16	51	BELL MOBILITE	96,64 \$
202400005 (I)	11123		2024-01-16	54	CAMION GLOBOCAM ESTRIE INC.	75,43 \$
202400006 (I)	11141		2024-01-16	65	RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON	4 943,92 \$
202400007 (I)	11126		2024-01-16	73	COMBEQ	436,91 \$
202400008 (I)	11124		2024-01-16	201	CANADA VIE	4 163,65 \$
202400009 (I)	11128		2024-01-16	309	CROIX-ROUGE CANADIENNE -DIV. QUEBEC	449,46 \$
202400010 (I)	11138		2024-01-16	454	ORIZON MOBILE	216,61 \$
202400011 (I)	11139		2024-01-16	484	PETROLES COULOMBE ET FILS INC.	3 977,22 \$
202400012 (I)	11135		2024-01-16	536	MEGABURO	501,61 \$
202400013 (I)	11137		2024-01-16	613	MISSIONS COMMUNICATIONS CANADA	2 793,75 \$
202400014 (I)	11142		2024-01-16	828	SOCIETE PROTECTRICE ANIMAUX DE	2 226,00 \$
202400015 (I)	11133		2024-01-16	1194	GRENIER MATHIEU	1 333,33 \$
202400016 (I)	11143		2024-01-16	1223	TABLE CONCERTATION - AINES DU VAL-SAINT-	135,00 \$
202400017 (I)	11145		2024-01-16	1233	VIVACO GROUPE COOPERATIF	14,44 \$
202400018 (I)	11122		2024-01-16	1358	CAIN LAMARRE SENCRL	3 707,94 \$
202400019 (I)	11144		2024-01-16	1385	TECH-NIC RÉSEAU CONSEIL INC.	309,85 \$
202400020 (I)	11127		2024-01-16	1417	COUCHE-TARD 1112	153,00 \$
202400021 (I)	11130		2024-01-16	1472	FQM ASSURANCES INC.	55 440,18 \$
202400022 (I)	11129		2024-01-16	1505	ENTANDEM INC.	228,32 \$
202400023 (I)	11119		2024-01-16	1542	9464-4523 QUEBEC INC.	24,76 \$
202400024 (I)	11125		2024-01-16	1588	COGECO CONNEXIONS INC.	582,39 \$
202400025 (I)	11136		2024-01-16	1632	Metaux Gherbavaz Ltee	45,99 \$
202400026 (I)	11132		2024-01-16	1648	Franklin empire	2 655,92 \$
202400027 (I)	11131		2024-01-16	1649	FQM services, coopérative de solidarité	5 744,18 \$

Total des paiements

100 478,62 \$

SNAP ON

- 51.16

Total des paiements

100 427,46 \$

SALAIRES PAYÉS – 1077488618-RP-0001
SALAIRES PAYÉS – 1077488618-RP-0002

44 917.88\$
24 610.05\$

015-01.2024 14.0 COMPTES SOUMIS POUR APPROBATION

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du conseil a pris connaissance des listes des comptes à payer au montant de 31 959,73 \$ et 100 427,46 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier, appuyé par Monsieur le conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers que soient adoptées les listes des comptes à payer telles que déposées;

ET QUE la directrice générale soit autorisée à en effectuer le paiement à qui de droit.

ADOPTION : 5 POUR

***** 15.0 AFFAIRES NOUVELLES**

Aucun sujet n'est traité.

***** 16.0 PÉRIODE DE QUESTIONS**

- 1.0 Madame Marie-Ève Frappier a constaté l'état du chemin Labrie comparativement aux autres chemins.
- 2.0 Monsieur Rénaud Lapierre mentionne que nos chemins sont beaux.

016-01.2024 17.0 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier, appuyé par Monsieur le conseiller Karl Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers que la séance soit levée à 19h38.

ADOPTION : 5 POUR

Je soussignée, Jacynthe Bourget, directrice générale et greffière-trésorière, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits disponibles pour les résolutions ci-haut mentionnées.

Je soussigné, Adam Rousseau, maire, confirme que j'ai lu chaque résolution et accepte que le fait de signer le procès-verbal est l'équivalent de signer chacune de ces résolutions.

Adam Rousseau, maire

Jacynthe Bourget, directrice générale et greffière-trésorière

COPIE DE RÉSOLUTION

Le 23 janvier 2024

A une séance ordinaire du 15 janvier 2024 et à laquelle sont présents le maire, Monsieur Adam Rousseau, Madame la Conseillère Cheryl Labrie, Messieurs les Conseillers Karl Frappier, Claude Paulin, Alexandre Roy et Michel Frappier.

Madame Jacynthe Bourget, directrice générale greffière-trésorière est présente.

Vraie copie certifiée conforme

Jacynthe Bourget,
Directrice générale greffière-trésorière